

## **VD\_OMNI BO.2003.0119 vom 8. September 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2003.0119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0119)

FR: VD\_OMNI BO.2003.0119 du 8 septembre 2003

IT: VD\_OMNI BO.2003.0119 del 8 settembre 2003

### **Regeste**

c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | RR. Le requérant ne peut pas être qualifié de requérant financièrement indépendant. L'acquisition de ce statut en cours d'études est en principe exclue. De simples gains accessoires sont insuffisants.

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art.

#### **E. 14**

LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. Dans le cas particulier, le requérant ne conteste pas les calculs opérés par l'Office pour le refus d'une bourse en fonction du revenu de ses parents. A juste titre. En effet, la part du revenu familial afférente au requérant, compte tenu des charges normales prévues par le règlement d'application de la LAE, est supérieur aux frais d'études. Le requérant soutient en revanche qu'il a droit à une bourse de requérant financièrement indépendant. B. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. L'al. 3 de cette disposition précise que si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Enfin, selon l'al. 4, un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. L'art. 12 ch. 3 LAE prévoit que la gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative. En l'espèce le requérant a été considéré comme requérant financièrement dépendant au début de ses études universitaires. Il a bénéficié d'une bourse de 1'090 fr. pour sa première année d'études, calculée en fonction du revenu de ses parents. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est devenue définitive. Il faut donc examiner si le requérant a pu acquérir son indépendance financière pendant la période déterminante du 15 octobre 2002 au 15 octobre

2003. En principe, l'acquisition de l'indépendance financière en cours d'études est exclue. En effet, soit le requérant est étudiant, soit il exerce une activité lucrative. La réalisation de gains accessoires parallèlement à l'accomplissement des études n'est pas de nature à conférer la qualité de requérant financièrement indépendant au sens de la LAE. Il ressort du décompte des revenus établis par le recourant le 27 septembre 2003 que la totalité de ses revenus, pour la période du 15 octobre 2002 au 15 octobre 2003, représente 11'754 fr. 72, soit moins de 1'000 fr. par mois. A l'évidence, de tels gains doivent être considérés comme accessoires. Ils ne sont en conséquence pas de nature à fonder l'indépendance financière revendiquée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Vu le sort du recours, l'émolument doit être mis à la charge du recourant. Arrêté à 100 fr., il est compensé par l'avance de frais opérée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.